

Arrêt

n° 126 844 du 9 juillet 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2013 par X de nationalité afghane, tendant à l'annulation de « *la décision du 26.09.2013 : ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt de suspension d'extrême urgence n° X du octobre 2013.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2014 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA loco Me E. SCHOUTEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 9 janvier 2012, le requérant est arrivé sur le territoire belge et a sollicité l'asile le jour même. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 27 avril 2012. Cette décision a été confirmée par l'arrêt n° 84.489 du 12 juillet 2012.

1.2. Le 31 mai 2012, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à son encontre. Le recours introduit contre cet arrêt a donné lieu à un arrêt de désistement n° X du 5 octobre 2012.

1.3. Le 29 janvier 2013, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération en date du 7 février 2013.

1.4. En date du 26 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, notifiée au requérant le jour même.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Ordre de quitter le territoire*

(...)

Il est enjoint à Monsieur / Madame(1), qui déclare se nommer :

(...)

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7 :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 27:

■ *En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.*

■ *En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.*

Article 74/14 :

■ *article 74/14 §3, 1°; il existe un risque de fuite*

■ *article 74/14 §3, 4°; le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 08/08/2012 et le 07/02/2013

La 2^{ème} demande d'asile, Introduite le 29/01/2013, n'a pas été prise en considération, décision du 07/02/2013

Une annexe 13 quater lui a été notifiée le 07/02/2013

(...)

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des pays qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

De plus, un ordre de quitter le territoire lui ont déjà été notifiés.

L'Intéressé a introduit une demande d'asile le 09/01/2012. Cette demande a été refusée par une décision du CGRA le 26/04/2012, Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 27/04/2012. L'intéressé a ensuite introduit un recours auprès du CCE. Le 12/07/2012 ce recours a été rejeté définitivement Le 08/08/2012, l'intéressé a alors reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13 qq) valable 30 jours.

L'Intéressé a introduit une deuxième demande d'asile le 29/01/2013. Cette demande n'a été pris en considération le 07/02/2013 avec un ordre de quitter le territoire valable 7 jours (annexe 13 quater)

*L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.
(...)*

Maintien

MOTIF DE LA DECISION:

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

(...)

En exécution de ces décisions, nous, A. Publie, attaché, délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, et à l'Intégration sociale, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Bruxelles et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé H.. H. au centre fermé ».

1.5. Le jour même, une mesure d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) est prise à l'égard du requérant.

1.6. Le 1^{er} octobre 2013, il a introduit un recours selon la procédure d'extrême urgence à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) prises le 26 septembre 2013. Ce recours a donné lieu à la suspension de l'annexe 13 septies uniquement par le biais de l'arrêt n° 111.343 du 4 octobre 2013.

1.7. Le 16 janvier 2014, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération en date du 27 janvier 2014.

1.8. Le 10 février 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.9. Le 24 février 2014, il a introduit une quatrième demande d'asile, laquelle a donné lieu à une décision de refus de prise en considération en date du 27 mars 2014.

1.10. Le 9 avril 2014, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile a été pris à son encontre.

1.11. Le 7 juillet 2014, il a introduit une cinquième demande d'asile, laquelle est toujours pendante.

2. Objet du recours.

Ainsi qu'il a été exposé *supra*, la partie défenderesse a informé le Conseil que le requérant avait notamment été mis en possession d'une nouvelle annexe 26quinquies à la suite de l'introduction d'une

